

Décision du Président
Approuvant le Règlement Général de Vente (RGV) pour le service
Marne Bois Bateau-bus 2025

2025 – D – n°

123

Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5219-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10-20, R.541-105 et R.541-172 à R.543-206,

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment l'alinéa 38° de l'article 1 autorisant l'approbation des divers règlements intérieurs du Territoire

VU la délibération N°DC2022-56, du 22 mai 2017, portant sur l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération N°DC2025-36, du Conseil Territorial du 6 mai 2025, approuvant la reconduction du service Marne Bois Bateau-bus, prévue du 1er juin au 30 septembre 2025,

VU la délibération N°DC2025-36, du Conseil Territorial du 6 mai 2025, portant sur la fixation des tarifs des trajets Marne Bois Bateau Bus pour la saison 2025

VU la décision 2025-D-84 du Président de l'Établissement de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 07 mai 2025 portant extension de la régie territoriale de recette des sites de baignade à l'activité des navettes fluviales en Marne

CONSIDERANT la fiche action 2.3.2 du PCAET « Intégrer la Marne à l'Intermodalité sur le Territoire »,

CONSIDERANT l'enjeu d'une seconde phase expérimentale visant à améliorer au mieux le service et à tester un modèle économique viable et durable,

CONSIDERANT l'intérêt et le soutien d'Ile-de-France Mobilité pour ce service innovant et les enjeux économiques et stratégiques associés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

APPROUVE le Règlement Général de Vente (RGV) valant pour Conditions Générales de Vente (CGV) pour le service de navettes fluviales Marne Bois Bateau-bus pour la saison 2025

ARTICLE 2 :

PRECISE qu'un exemplaire sera affiché à bord de chaque navette pour mise à disposition du public

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

17 JUN 2025

Le Président

Olivier CAPITANIO

17 JUN 2025

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

